



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0241 du 23/11/2020  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0241, relative à la réalisation d'un projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Villar sur la commune de Villar-Loubière (05), déposée par Société Eléments, reçue le 09/10/2020 et considérée complète le 12/10/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/10/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste :

- à installer une prise d'eau latérale dans le torrent du Villar à l'altitude 1210 m NGF, et une prise d'eau secondaire sur le torrent du Lautier à l'altitude 1245 mNGF pour dévier leurs eaux et les turbiner avant restitution au torrent du Villar à l'altitude 1090 mNGF ;
- enfouissement d'une conduite forcée en rive droite du torrent du Villar
- à réaliser une centrale hydroélectrique d'un débit de 800 L/s pour une puissance maximale brute de 942 kW ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'énergie renouvelable et de valoriser un potentiel hydroélectrique en produisant approximativement l'équivalent de la consommation annuelle de 400 foyers, soit 2 000 MWh/an ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- en zone de montagne ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Partie

sud-ouest du massif et du Parc National des Écrins – Entrée de la vallée du Valgaudemar – Grun de Saint-Maurice – Vallée de la Séveraissette – Le Cuchon – Pic Queyrel – Versant ouest du Vieux Chaillol » ;

- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins ;
- dans le site inscrit du Moulin de Villar Loubière ;
- à 400 mètres de la zone Natura 2000 FR9301506 « Valgaudemar » ;
- à 500 mètres de la zone Natura 2000 FR9310036 « Les Écrins » ;
- dans l'espace de fonctionnalité des torrents du Villar et du Lautier identifié comme réservoir de biodiversité au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- en corridor écologique de la Trame Verte, au titre des milieux forestiers et milieux ouverts, définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA ;

Considérant que le torrent du Villar est classé en réservoir biologique au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que la conduite forcée est prévue sur des terrains contraints et sensibles aux risques naturels (avalanche, risque torrentiel, chutes de blocs) ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement sur le site de projet et à ses abords ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant le risque de dégradation de milieux naturels sur le tracé de la conduite forcée et la dégradation potentielle des habitats aquatiques dans le tronçon court-circuité ;

Considérant l'absence d'informations relatives :

- à la définition et l'impact des débits minimum biologique des torrents du Villar et du Lautier ;
- à la prise en compte des risques naturels torrentiels, d'avalanche, de chute de blocs ;
- au défrichement potentiel pouvant être facteur d'aggravation des risques naturels ;
- à l'impact sur la faune et la flore et la continuité écologique ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- le milieu aquatique ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des continuités écologiques assurées par les torrents du Villar et du Lautier ;
- les risques naturels torrentiels, d'avalanche, de chute de blocs ;
- Considérant que compte tenu de l'importance des enjeux environnementaux identifiés, des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, méritent d'être formulées ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Villar situé sur la commune de Villar-Loubière (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Société Eléments.

Fait à Marseille, le 23/11/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**